

Déjeuner-conférence 20 septembre 2010

Le Droit de Genève : engagement permanent de la Suisse et du CICR en faveur des victimes de guerre.

Cornelio Sommaruga, ancien Président du CICR

Témoin engagé qui ne cesse d'explorer, par ses écrits et ses prises de parole, les chemins de la paix, Cornelio Sommaruga ancien Président du CICR de 1987 à 1999, est venu nous entretenir avec conviction et fortes références juridiques d'une initiative helvétique, née en 1860. Et qui - on ne peut que le regretter - a encore toute sa justification aujourd'hui, 150 ans plus tard. Malgré de multiples conventions, dont l'objet n'a cessé de s'élargir pour assurer la protection des blessés et des civils.



blessés qui auraient pu être sauvés, son fondateur, l'homme d'affaires et humaniste Henry Dunant, prête main forte à l'organisation des soins aux blessés dans les deux camps.

Il publie "Un souvenir de Solferino" (1862), qui connaît un grand retentissement en Europe et développe deux propositions : la première visait à "neutraliser" le personnel sanitaire pour lui permettre d'agir. Ce fut le point de départ du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. La seconde était celle de créer, dans chaque pays, des sociétés de secours pour soigner les blessés en temps de guerre. Cette idée est à l'origine de la Croix-Rouge.

Citant Montesquieu "Faire le plus de bien dans la paix, le moins de mal dans la guerre", Cornelio Sommaruga retrace les grandes étapes du développement du CICR et du droit international humanitaire.

Il rappelle que le droit international humanitaire n'est pas l'apanage exclusif du CICR, puisqu'il v a eu le Mahabharata, la Bible, les règles de chevalerie, Francisco de Vitoria et les Jésuites de l'école de Salamanque qui au 16e siècle se préoccupaient déjà du droit des personnes et du droit international. Il rappelle aussi que le Général Dufour, à l'ordre du jour du 5 novembre 1847, avant de marcher contre

De l'exposé de Monsieur Cornelio Sommaruga, on retiendra surtout deux éléments:

- le premier, c'est que le CICR illustre l'engagement éthique d'un pays au service de la paix et des plus faibles . "Il ne faut jamais cesser de dénoncer l'immense souffrance des victimes." dit-il.
- le second, cette volonté d'intervenir de plus en plus largement et de plus en plus en profondeur par une double action sur le terrain et via le droit international humanitaire. Axée au départ sur les soldats victimes de conflits entre nations, la préoccupation humanitaire s'est successivement étendue aux civils, aux conflits internationaux, aux guerres civiles, aux groupes armés non étatiques et bientôt aux dommages causés à l'environ-nement.



M. Ph. Kenel introduisant l'orateur

S.E. l'Ambassadeur J-J. de Dardel et M. Cornelio Sommaruga

Du secours aux combattants blessés à l'aide aux civils

L'origine de la Croix-Rouge, tout le monde la connaît : le Mouvement de la Croix-Rouge est né pour éviter la répétition des circonstances terribles de la bataille de Solferino en 1859. Horrifié par le spectacle du champ de bataille, par l'abandon de

Cornelio Sommaruga Le droit de Genève

les troupes du Sonderbund, avait invité ses soldats "à sortir de cette lutte victorieux. mais aussi sans reproche et en sachant se montrer humains et généreux".

La première Convention de Genève est convoquée par la Confédération en 1864; elle sera suivie d'autres conventions en 1906, 1929 et surtout en 1949, après la seconde querre mondiale.

Un des premiers actes posés consiste à introduire un signe distinctif pour les infirmières. Par hommage envers le pays initiateur, ce sera le symbole inverse du drapeau suisse, sur un brassard porté au bras gauche.

Les Conventions de Genève telles que discutées en 1949, toujours d'actualité, sont au nombre de guatre, avec chacune leur champ d'application.

La première convention, héritière des accords de 1864, protège les soldats blessés ou malades sur terre en temps de guerre.

La deuxième, qui remplace la convention de La Haye de 1907, protège les militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre.

La troisième convention, qui remplace la convention de 1929, s'applique aux prisonniers de guerre.

La quatrième convention de Genève assure la protection des civils, notamment en territoire occupé.

"Avant la deuxième guerre mondiale, il n'y avait pas de protection des civils" souligne C. Sommaruga. De fait, au moment de la guerre de 1870, les trois-quarts des victimes étaient des soldats; dans les conflits de la fin seconde moitié du 20e siècle, avec plus de 90% des victimes, tués ou blessés, les civils sont très largement majoritaires.

L'article 3, commun aux 4 Conventions de Genève, représente une avancée capitale dans la mesure où il couvre, pour la première fois, les situations de conflits armés non internationaux. Ces types de conflits sont très variés : ils comprennent notamment les guerres civiles traditionnelles, les conflits armés internes qui s'étendent à d'autres États et les conflits internes

durant lesquels un État tiers ou une force multinationale intervient aux côtés du gouvernement. L'article 3, commun, établit des règles fondamentales qui n'acceptent aucune dérogation.

Un pas important est effectué en 1977 avec les deux Protocoles additionnels, qui, tenant compte notamment des conséquences de la décolonisation, renforcent la protection octroyée aux victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II); ils fixent en outre des limites à la conduite de la querre.(*)

Intervenir aussi auprès groupes armés non étatiques

Prolongement des guerres internes, tentatives sécessionnistes, rebellions en tous genres : de plus en plus de groupes armés non étatiques sont impliqués dans des conflits avec l'autorité centrale.

Dans sa vocation à porter secours aux victimes de conflits, le CICR est appelé à intervenir, tout en restant à l'écart de la problématique à l'origine du conflit.

Les groupes armés non étatiques ne peuvent évidemment ratifier aucune convention. Pour "dessiner de nouvelles frontières à l'humanitaire" comme il est inscrit en exerque de cet important document, l'Appel de Genève (Geneva Call) de 2000 invitent à l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques.

Un des succès obtenus se situe au niveau des mines antipersonnelles, qui visent les militaires autant que les civils et restent un danger bien après la fin du conflit : plus de 40 acteurs armés non étatiques ont fait le choix de renoncer à cette arme en signant l'Acte d'engagement de l'Appel de Genève.

On le voit : le rôle humanitaire du CICR par les actes et par le développement du droit international humanitaire ne cesse de s'étendre, bénéficiant de sa propre réputation et de celle de la Suisse, réputée pour ses valeurs et ses médiations.

"Quel est l'avenir du droit international humanitaire et le rôle du CICR"? interroge Cornelio Sommaruga pour conclure.

Sa proposition : organiser de nouvelles

formules de conférences entre états pour faire respecter les règles du droit international, présidée par l'état dépositaire des Conventions de Génève qu'est la Suisse.

Et pourquoi pas, une conférence tous les deux ans qui pourrait quasi en permanence analyser les besoins et proposer des réponses?

A la question de l'Ambassadeur J. de Watteville s'inquiétant de ce que le CICR ne dispose pas d'instruments pour imposer le respect des conventions, M. Sommaruga rappelle que le CICR, ce n'est pas que son Président, mais aussi de nombreux délégués sur le terrain qui sont là pour faire respecter ces conventions, en constater les violations graves, tenter des démarches à l'amiable et, en cas d'insuccès, en avertir les autorités et/ou l'opinion publique. Tout en veillant à ce que leur intervention ne soit pas contre-productive et ne se retourne pas contre les victimes.







(*) En 2005, un troisième Protocole additionnel a été adopté, portant création d'un emblème additionnel sans connotation religieuse - le cristal rouge, un losange rouge évidé sur fond blanc - qui jouit du même statut international que les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge.